

## ARRÊTÉ N° 39/2025

### INSTAURATION D'UNE PRIORITE TEMPORAIRE DE PASSAGE

#### NOUS, MAIRE de la Commune de LEPUIX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par Lorinne FERRERO pour la société GOLAZO – TOP CLUB organisateur, à l'occasion de la course cycliste intitulée Les 3 Ballons devant se dérouler le 7 juin 2025 ;

**Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**Considérant** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

#### ARRÊTONS

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé une **priorité de passage** à la manifestation sportive cycliste intitulée Les 3 Ballons, le 7 juin 2025 entre 9 heures (heure de début) et 18 heures (heure de fin), sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Route du Ballon d'Alsace, Rue de Belfort – RD 465,
- Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

**Article 2** : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

**Article 3** : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

**Article 4 :** Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

**Article 5 :** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de LEPUIX conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le commandant du groupement de gendarmerie départemental l'organisateur de la manifestation, et le maire de LEPUIX sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Toute signalisation existante contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

Les distances entre panneaux pourront être adaptées à la configuration des lieux. Toute disposition devra être prise pour la sécurité des usagers et une signalisation temporaire adaptée, le cas échéant, devra être mise en place.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information et/ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Giromagny,
- Monsieur le Président du Département du territoire de Belfort, Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux,
- Monsieur le Responsable du Centre d'Exploitation Routier de Giromagny
- Madame la Représentante de la société GOLAZO / TOP CLUB – Madame Lorinne FERRERO – 23 rue Crepet – 69007 LYON.



Le Maire,

Daniel ROTH

*Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de Lepuix certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe que toute contestation devant le Tribunal Administratif de BESANCON doit avoir lieu dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication.*

*Acte publié le 01/06/2025, non transmissible en Préfecture, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.*